

ARRÊTÉ N ° 2021-DCPPAT/BE-027 du 26 février 2021

**rendant redevable d'une astreinte administrative
la société SAS LIOT, exploitant sur la commune de Pleumartin, au 3-7 avenue Victor Hugo,
un établissement spécialisé dans la fabrication d'ovoproduits
activité soumise à la réglementation des
installations classées pour la protection de l'environnement**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R-543-21,

Vu L'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac) ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyses et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-333 en date du 28 août 2001 autorisant l'exploitation sous certaines conditions, 3-7 avenue Victor Hugo à Pleumartin, d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'ovoproduits, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-142 en date du 22 juillet 2019 mettant en demeure le directeur de la société S.A.S. LIOT de respecter :

- les dispositions de l'arrêté n°2001-D2/B3-333 en date du 28 août 2001 autorisant l'exploitation sous certaines conditions, 3-7 avenue Victor Hugo à Pleumartin, d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'ovoproduits, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement
- diverses autres dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement applicables à ces installations.

Vu le rapport du 11 janvier 2021 de l'inspection des installations classées faisant suite à une visite d'inspection du 20 octobre 2020, confirmant le maintien d'une majorité des faits non conformes ayant donné lieu à la mise en demeure :

- Absence de rapport sur la conformité des installations frigorifiques utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène (arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735) ;
- Absence de mise en conformité des 4 transformateurs électriques contenant des PCB (articles R.543-17 à R-543-21 et R 543-27 du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyses et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB)
- Absence d'installation d'un système d'épuration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu
- Absence d'un système de détection d'incendie dans les locaux à risques.

Vu le courrier en date du 11 janvier 2021 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, y compris sur les mesures de publication de telles décisions ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié le 4 février 2021 à la SAS LIOT ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 février 2021 ;

Vu la réponse de la direction départementale de la protection des populations en date du 23 février 2021 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, en particulier l'article 19 qui prescrit l'installation de détecteurs d'incendie dans les locaux à risques d'incendie et l'article 32 prescrivant le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des articles R.543-17 à R-543-21 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 susvisé : interdiction détention d'appareils dont le fluide contient des PCB et fabriqués avant le 1^{er} janvier 1981 (présence de 4 transformateurs électriques contenant des PCB en état de fonctionnement) ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac) : non-conformité des installations frigorifiques utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène en particulier au niveau des règles d'implantation (point 2.2.1 de l'Annexe I) et la présence d'un système de détection de fuites d'ammoniac (point 4.3.1 de l'annexe I) ;

Considérant que ces manquements ont déjà été observés lors d'une précédente visite d'inspection le 5 avril 2019, et font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juillet 2019 susvisé, dont l'ensemble des échéances est dépassé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure précitée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis des tiers et de l'environnement de l'établissement, et notamment au niveau des risques pour la sécurité et la santé des personnes et la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte, qui ne doit pas dépasser 1500 euros par jour selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a fourni des devis validés montrant sa volonté de réaliser les travaux demandés ;

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de répondre favorablement à la demande de report des délais pour la réalisation de ces travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAS LIOT, représentée par Monsieur Loïc COULOMBEL (directeur) exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication d'ovoproduits sis 3-7 avenue Victor Hugo sur la commune de Pleumartin est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier répond au phasage suivant des actions de mise en conformité, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'arrêté de mise en demeure du 22 juillet 2019 susvisé :

1. 50 euros par jour calendaire jusqu'à l'installation d'un système automatique de détection d'incendie dans les locaux à risques ;
2. 50 euros par jour calendaire jusqu'à l'installation d'un système d'épuration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu ;
3. 50 euros par jour calendaire pendant le premier mois, puis 150 euros par jour calendaire pendant les mois suivants jusqu'à mise en conformité des installations frigorifiques utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène à l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
4. 50 euros par jour calendaire pendant le premier mois, puis 150 euros par jour calendaire pendant les mois suivants jusqu'au début des travaux de remplacement des 4 transformateurs électriques dont le fluide contient des PCB
5. 50 euros par jour calendaire pendant le premier mois, puis 150 euros par jour calendaire pendant les mois suivants jusqu'à la mise à l'arrêt des 4 transformateurs électriques dont le fluide contient des PCB et leur décontamination.

Article 2 :

Pour les points 1 à 3 de l'article 1^{er}, cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} mai 2021.

Pour le point 4 de l'article 1^{er}, cette astreinte prend effet au 1^{er} juin 2021.

Pour le point 5 de l'article 1^{er}, cette astreinte prend effet au 1^{er} octobre 2021.

Article 3 :

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle peut être levée complètement ou partiellement sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires sur présentation des factures des travaux de mise en conformité mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et/ou visite de l'inspection.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires »).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

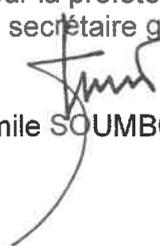
- la SAS LIOT – 7 avenue Victor Hugo – 86450 PLEUMARTIN

et dont copie sera adressée à :

- madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- monsieur le maire de Pleumartin ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- madame la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 26 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO